

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 24-424-1932 accordant à M. Repici la concession définitive d'un terrain de 321 mètres carrés 12 décimètres carrés du Plateau de Djibouti, immatriculé sous Le n° 15.

n° 24-424-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 mars 1932

Numéro JO
n° 424 du 31/03/1932

Date du numéro
31 mars 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à de par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er mars 1909, réglementant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924, sur le domaine de l'Etat: Vu le certificat d'inscription constatant Timmatriculation, au nom de l'Etat francais, d'un terrain de 321 mètres carrés 12 décimètres carrés, sis au Plateau de Djibouti: Vu l'avis de la commission de la propriété foncière dans sa séance du 22 avril 1931: Le conseil d administration entendu dans sa séance du 5 mars 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Est attribué. à titre définitif, à M. Repici, industriel à Djibouti, un tertain d'une contenance de 321 m², 12 dm, sis au Plateau de Djibouti. limité au nord cparune rue non dénommée, à l'est par la rue d'Abysinie, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n° 84, immatriculé sous le n°15. Art. 2. — Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et rèstements en vigueur ou à intervenir, concernant tant les concessions que la voierie et l'aliègnement. Art. 3. — Dans les vingt jours qui suivront la notification du présent arrêté, M. Repici devra verser au receveur de l'enregistrement les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté : Art. 4. — Sur production d'une ampliapon du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Djibouti fera la mutation au profif du concessionnaire et à ses frais de l'immeuble ci-dessus désigné. Art. 5, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

ANTONIN